

SECTION M

MANUEL DE DÉCLARATION DE L'OIAC

SUPPLÉMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ

OIAC

Novembre 2008

Manuel de déclaration de l'OIAC

Supplément sur la confidentialité

Introduction

Tout en reconnaissant que c'est à l'État partie qu'il revient en fin de compte d'arrêter le niveau de classification et la méthode de transmission de l'information qu'il fournit à l'Organisation, le présent supplément sur la confidentialité entend illustrer à l'intention du personnel des autorités nationales les concepts énoncés dans la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité ("la Politique de confidentialité").

1. Détermination du niveau de sensibilité de l'information confidentielle

1.1 Pour que l'information confidentielle fournie à l'OIAC ou produite par celle-ci soit correctement traitée et protégée, il est précisé dans la Politique de confidentialité, au paragraphe 1.2 du chapitre V, que "*[l]es facteurs essentiels à prendre en considération pour déterminer le niveau de sensibilité d'une information sont les suivants :*

- a) *le préjudice potentiel que sa divulgation pourrait causer à un État partie, à une entité d'un État partie, y compris une entreprise commerciale, ou à un ressortissant d'un État partie, ou encore à la Convention ou à l'Organisation;*
- b) *l'avantage particulier ou sélectif que sa divulgation pourrait présenter pour un particulier, un État ou toute autre entité, y compris une entreprise commerciale.*

Ces facteurs correspondent à ceux qui sont utilisés pour déterminer le caractère confidentiel de l'information."

1.2 Les lignes directrices sur le système de classification de l'information confidentielle de l'OIAC, telles que spécifiées aux paragraphes 1.3 à 1.6 du chapitre V de la Politique de confidentialité stipulent que :

"Sur la base de ces principes directeurs et des critères spécifiques de classification énoncés ci-après, l'information confidentielle sera classée selon les catégories ci-après, par ordre croissant de sensibilité :

- **OIAC RESTREINT**
- **OIAC PROTEGE**
- **OIAC HAUTEMENT PROTEGE**

Les informations ne relevant d'aucune des catégories susmentionnées sont réputées non classifiées et pourront être identifiées en conséquence. Les informations non classifiées font l'objet des mesures appropriées de protection de la part de l'Organisation et des États parties pour éviter qu'elles ne soient publiées, à moins que leur publication ne soit spécifiquement autorisée conformément aux procédures spécialement établies à cet effet.

Le niveau de protection accordé à l'information confidentielle dépend de son niveau de sensibilité, tel qu'indiqué par sa catégorie de classification. Chaque État partie et

l'Organisation protègent les informations classifiées de l'OIAC émanant tant de l'Organisation elle-même que des États parties conformément à leur niveau de sensibilité, tel qu'indiqué par leur catégorie de classification."

- 1.3 Des indications pour décider de la classification de confidentialité pertinente à appliquer à un document à remettre au Secrétariat technique ("le Secrétariat"), au besoin, figurent aux paragraphes 1.7 à 1.18 du chapitre V de la Politique de confidentialité et elles sont reprises dans l'Annexe 1 du présent Supplément sur la confidentialité.
- 1.4 Les États parties ont le droit de classer confidentielle toute information qu'ils remettent au Secrétariat. Il convient toutefois de souligner que la pratique courante du Secrétariat consiste à contrôler strictement et à protéger même les informations "non confidentielles" qu'il reçoit des États membres. En outre, conformément au chapitre VII de la Politique de confidentialité, aucune information reçue d'un État membre, quelle que soit sa classification, n'est diffusée publiquement à moins que le consentement dudit État membre n'ait été obtenu.

2. Représentants autorisés d'États membres à l'OIAC

- 2.1 Le paragraphe 3.5 du chapitre VI de la Politique de confidentialité stipule que *"les informations qu'un État partie communique à l'Organisation, y compris celles qui sont classées confidentielles, doivent être fournies par un représentant officiel dudit État [partie]"*. Conformément à cette exigence, le personnel du Secrétariat n'est pas autorisé à transférer des données confidentielles à des représentants d'États membres ni à en recevoir de ceux-ci s'ils ne sont pas des représentants désignés comme représentants officiels.
- 2.2 Les Représentants permanents, suppléants et conseillers qui sont accrédités, conformément aux dispositions des Règlements intérieurs respectifs de la Conférence des États parties et du Conseil exécutif, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de siège de l'OIAC, telles que décrites dans le document du Secrétariat intitulé "Représentants (permanents), suppléants et conseillers : Accréditation" (S/112/99 du 6 mai 1999), sont des représentants officiels d'États membres. En général, seuls les Représentants permanents et les suppléants d'États membres sont autorisés à recevoir des documents et données confidentiels du Secrétariat.
- 2.3 Les représentants autres que les Représentants permanents et les suppléants peuvent recevoir des documents confidentiels du Secrétariat sur autorisation du Représentant permanent compétent auprès de l'OIAC. Cette autorisation doit être communiquée à l'avance, par une lettre officielle ou une note verbale adressée à l'unité administrative du Secrétariat qui a fait savoir qu'un document était disponible.

3. Marquage des documents confidentiels

- 3.1 Lors de la communication ou de la réception des documents confidentiels de l'OIAC, il est nécessaire que le document, ainsi que tout emballage extérieur l'entourant, porte la cote appropriée de classification OIAC conformément au chapitre VI de la Politique de confidentialité.

3.2 Les documents confidentiels destinés à être distribués lors d'une session confidentielle d'un des organes directeurs de l'OIAC ou d'un de leurs organes subsidiaires doivent également porter la cote appropriée de classification OIAC et doivent être transmis au Service des déclarations bien avant la réunion à laquelle ils doivent être distribués.

4. Documents en rapport avec la vérification

4.1 L'unité administrative du Secrétariat chargée de recevoir et de distribuer les documents en rapport avec la vérification est le Service des déclarations.

4.2 **Remise au Secrétariat.** Pour remettre un document confidentiel au Secrétariat, un représentant autorisé de l'État membre doit d'abord prendre rendez-vous avec le Service des déclarations (numéro de téléphone : 070-4163031). À l'heure fixée pour la rencontre, la remise du document par un représentant accrédité de l'État partie s'effectue dans la salle B.12 du bâtiment du siège de l'OIAC en présence de deux fonctionnaires du Service des déclarations. Les deux fonctionnaires du Service des déclarations vérifieront l'autorisation du représentant au moyen de sa carte d'identité de l'OIAC.

4.3 Le transfert de données confidentielles au Secrétariat par courrier électronique, courrier, coursier ou télécopie non sécurisée n'est pas conforme aux dispositions de la Politique de confidentialité. Ces moyens de transfert ne garantissent généralement pas le niveau de protection nécessaire requis pour les informations confidentielles de l'OIAC. Lorsque des données confidentielles sont reçues par un de ces moyens, le Secrétariat les traite, à partir de leur réception ou de leur ouverture, conformément à ses procédures internes de traitement et de protection de l'information confidentielle. Néanmoins, le Secrétariat ne peut garantir que les informations ainsi remises n'ont pas fait l'objet d'une divulgation non autorisée avant leur arrivée. Il est donc demandé aux États membres, d'une manière générale, de ne pas transférer d'informations classées au Secrétariat par courrier électronique, courrier, coursier ou télécopie.

4.4 **Accusé de réception des documents.** La réception de documents et/ou de données confidentiels transmis directement au Secrétariat par un représentant d'un État membre est certifiée par une note de transfert de documents signée (formulaire C-16).

4.5 **Collecte des documents confidentiels.** Le Service des déclarations notifie par télécopie au Représentant permanent de l'État membre auprès de l'OIAC qu'"un document" (sans autre détail, si le titre du document est également confidentiel) est disponible. En réponse à cette télécopie, les États membres doivent contacter le Service des déclarations pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer le document confidentiel (numéro de téléphone : 070-4163031). À l'heure fixée pour la rencontre, le document sera transféré à un représentant accrédité de l'État partie dans la salle B.12 en présence de deux fonctionnaires du Service des déclarations. Le transfert du ou des documents pour le(s)quel(s) la notification est envoyée s'effectuera conformément à toutes les procédures de confidentialité applicables. Si un membre d'une délégation autre qu'un représentant ou un suppléant doit récupérer le document, une lettre d'autorisation ou une note verbale correspondante émise par le représentant (comme exposé au paragraphe 2.3) doit d'abord être reçue par le Secrétariat. Les deux fonctionnaires du Service des déclarations vérifieront l'autorisation du représentant au moyen de sa carte d'identité de l'OIAC.

5. Distribution des documents officiels confidentiels

- 5.1 Les documents officiels confidentiels qui sont examinés lors des réunions des organes directeurs de l'OIAC sont distribués par le Secrétariat des organes directeurs.
- 5.2 Le Secrétariat des organes directeurs fait savoir par télécopie aux délégations que ces documents sont disponibles, en utilisant un titre non confidentiel et il établit deux plages horaires différentes pour la récupération du ou des documents par les délégations. Ces plages seront établies sur deux jours différents pour faciliter la collecte du ou des documents par tous les destinataires prévus. Il ne sera distribué qu'une seule copie d'un document confidentiel par État membre, qui devra être récupérée par l'un des destinataires autorisés dudit État. Les fonctionnaires du Secrétariat ne sont pas autorisés à faire des copies des documents confidentiels récupérés par les représentants autorisés d'États membres.
- 5.3 Le personnel du Secrétariat n'est autorisé à transférer des documents officiels confidentiels qu'aux personnes dûment autorisées comme décrit aux paragraphes 2.2 et 2.3.
- 5.4 Selon que de besoin, le Secrétariat des organes directeurs contactera les délégations qui n'ont pas récupéré leur copie du ou des documents confidentiels lors des deux plages horaires fixées et il indiquera une troisième et dernière date pour récupérer le document.

6. Documents confidentiels autres que les documents en rapport avec la vérification et les documents officiels

- 6.1 S'il y a lieu de transférer un ou des documents confidentiels à destination ou en provenance de toute unité du Secrétariat autre que le Service des déclarations ou le Secrétariat des organes directeurs, les mêmes procédures de traitement et de réception de ces documents s'appliquent.
- 6.2 Les questions relatives à toute procédure énoncée dans le présent document peuvent être adressées au Bureau de la confidentialité et de la sûreté (numéro de téléphone : 070-4163366) ou à toute unité administrative spécifique du Secrétariat mentionnée dans les paragraphes précédents.

Annexe 1 – Catégories de classification (extraites du chapitre V de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité)

OIAC RESTREINT	OIAC PROTEGE	OIAC HAUTEMENT PROTEGE
<p>CRITERE :</p> <p>Cette catégorie comprend les informations dont la divulgation non autorisée porterait préjudice à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention, ou nuirait aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organe gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie (paragraphe 1.7).</p>	<p>CRITERE :</p> <p>Cette catégorie comprend les informations dont la divulgation non autorisée risque de porter gravement atteinte à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou de causer un préjudice aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organe gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie (paragraphe 1.11).</p>	<p>CRITERE :</p> <p>Cette catégorie comprend les informations confidentielles sensibles dont la divulgation non autorisée nuirait gravement à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou aux buts et à l'objet de celle-ci, ou causerait gravement préjudice, du point de vue de la sécurité nationale ou du secret commercial, aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organe gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie (paragraphe 1.14).</p>
<p>EXEMPLES :</p> <p>Sauf disposition contraire en raison de la plus grande ou de la moindre sensibilité des données en question, les types d'informations ci-après peuvent être classifiés OIAC RESTREINT lorsque les informations sont acquises ou générées par l'Organisation de quelque manière que ce soit (paragraphe 1.8) :</p> <p>a) rapports et déclarations initiaux et annuels communiqués par les États parties en application des Articles III, IV, V et VI de la Convention et conformément à l'Annexe</p>	<p>EXEMPLES :</p> <p>Sauf disposition contraire en raison de la plus grande ou de la moindre sensibilité des données en question, les types d'informations ci-après peuvent être classifiés OIAC PROTEGE lorsque les informations sont acquises ou générées par l'Organisation de quelque manière que ce soit (paragraphe 1.12) :</p> <p>a) rapports et déclarations initiaux et annuels communiqués par les États parties en application des Articles III, IV, V et VI de la Convention et conformément à l'Annexe</p>	<p>EXEMPLES :</p> <p>Sauf disposition contraire en raison de la plus grande ou de la moindre sensibilité des données en question, les types d'informations ci-après peuvent être classifiés OIAC HAUTEMENT PROTEGE lorsque les informations sont acquises ou générées par l'Organisation de quelque manière que ce soit (paragraphe 1.15) :</p> <p>a) rapports et déclarations initiaux et annuels communiqués par les États parties en application des Articles III, IV, V et VI de la Convention et conformément à l'Annexe</p>

OIAC RESTREINT	OIAC PROTEGE	OIAC HAUTEMENT PROTEGE
<p>sur la vérification lorsque les États parties dont ils émanent leur accordent ce niveau de sensibilité;</p> <p>b) les rapports généraux sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification;</p> <p>c) les informations devant être communiquées à tous les États parties conformément à d'autres dispositions de la Convention.</p> <p>Les autres informations pouvant être classifiées OIAC RESTREINT et soumises au régime correspondant peuvent comprendre : la correspondance confidentielle usuelle échangée entre les États parties et le Secrétariat, et les documents de travail internes de l'Organisation qui ne sont pas particulièrement sensibles. Ces informations peuvent aussi comprendre les renseignements sur les processus internes et le processus décisionnel du Secrétariat ainsi que d'autres informations intéressant la gestion ou l'administration dont la divulgation risquerait de porter atteinte à l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention par l'Organisation (paragraphe 1.9).</p>	<p>sur la vérification lorsque les États parties dont ils émanent leur accordent ce niveau de sensibilité;</p> <p>b) les informations technologiques non publiées intéressant des procédés et des installations de fabrication, ainsi que les informations techniques concernant des produits industriels;</p> <p>c) les informations moins sensibles ou plus générales intéressant des transactions commerciales et les éléments intervenant dans les coûts des procédés industriels et de la fabrication;</p> <p>d) les rapports initiaux détaillés concernant une inspection, y compris les informations touchant les anomalies décelées ou les incidents survenus dans des installations, ainsi que les rapports d'inspection;</p> <p>e) les données et informations touchant la planification des inspections par le Secrétariat ainsi que les objectifs de l'inspection d'une installation déterminée;</p> <p>f) les accords d'installation, avec toutes leurs annexes;</p>	<p>sur la vérification lorsque les États parties dont ils émanent leur accordent ce niveau de sensibilité;</p> <p>b) les échantillons prélevés sur les sites inspectés et les échantillons retournés par les laboratoires désignés, ainsi que les résultats de l'analyse des échantillons;</p> <p>c) les informations confidentielles particulièrement sensibles spécialement communiquées par un État partie;</p> <p>d) les informations confidentielles auxquelles l'accès n'est nécessaire ou volontairement ou incidemment fourni que lors de la conduite effective d'une inspection sur place, comme : <ul style="list-style-type: none"> - les diagrammes d'opération; - les photographies, plans et schémas du site; - les données spécifiques intéressant des procédés technologiques et leurs paramètres; - les données relatives à l'analyse d'échantillons prélevés et analysés sur place; </p>

OJAC RESTREINT	OJAC PROTEGE	OJAC HAUTEMENT PROTEGE
	<p>g) les informations touchant la confirmation et l'évaluation des informations contenues dans les déclarations, accords d'installation et rapports d'inspection.</p> <p>Lorsque ces informations ne sont pas jugées pertinentes aux fins de la vérification du respect de la Convention, elles reçoivent normalement, au départ, la classification OJAC HAUTEMENT PROTEGE, avant même que leur classification officielle ne soit déterminée, comme spécifié au paragraphe 1.17.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les informations commerciales sensibles, comme une liste détaillée de clients et les quantités de produits qui leur ont été vendues; - toutes autres informations détaillées et hautement spécifiques de caractère technique ou commercial ou intéressant la sécurité nationale. <p>Lorsque ces informations ne sont pas jugées pertinentes aux fins de la vérification du respect de la Convention, elles reçoivent normalement, au départ, la classification OJAC HAUTEMENT PROTEGE, avant même que leur classification officielle ne soit déterminée, comme spécifié au paragraphe 1.17.</p>
		<p>Dans le cas de la plupart des inspections, les informations extrêmement sensibles visées à l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1.15 ci-dessus, qu'elles soient ou non l'objet d'une classification confidentielle à l'échelle nationale, peuvent être conservées dans l'installation inspectée et n'être communiquées que pour utilisation sur place pendant l'inspection. Lorsque de telles informations ne sont pas sorties du site et que l'accès à ces informations est limité, il n'y a par conséquent pas lieu d'appliquer le processus de classification de l'OJAC au niveau du Secrétariat. Même en pareil cas, l'équipe d'inspection, pendant ses activités, accorde à</p>

OIAC RESTREINT	OIAC PROTEGE	OIAC HAUTEMENT PROTEGE
		<p>ces informations une protection au moins égale à celle dont bénéficient les informations classifiées OIAC HAUTEMENT PROTEGE. La catégorie dans laquelle ces informations sont classées doit, dans toute la mesure possible, être spécifiée dans les accords d'installation (paragraphe 1.16).</p> <p>Les informations confidentielles sensibles sans rapport avec la vérification du respect de la Convention qui sont révélées ou rassemblées incidemment par un membre de l'équipe d'inspection ne doivent être enregistrées sous aucune forme que ce soit et leur diffusion ne doit pas sortir du cadre de l'inspection. Lorsque l'accès à de telles informations sensibles est accordé dans le cadre des activités d'inspection, tout membre de l'équipe d'inspection doit leur accorder un niveau de protection au moins égal à celui dont bénéficient les informations classifiées OIAC HAUTEMENT PROTEGE, tant et pour autant que l'État partie inspecté ne spécifie pas un traitement ou un niveau de sensibilité particuliers. En pareil cas, l'État partie inspecté peut, dans le cadre du processus d'inspection ou dans un accord d'installation, indiquer (comme prévu au paragraphe 2.5 du présent chapitre) la catégorie dans laquelle ces informations devront initialement être classées. Si de telles informations sensibles sont apportées au Secrétariat par inadvertance ou d'un commun</p>

OIAC RESTREINT	OIAC PROTEGE	OIAC HAUTEMENT PROTEGE
<p>Les informations classées dans la catégorie OIAC RESTREINT qui doivent être systématiquement communiquées aux États parties conformément à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité sont diffusées en conséquence (paragraphe 1.10).</p>		<p>accord avec l'État partie inspecté, elles sont classées dans la catégorie OIAC HAUTEMENT PROTEGE et bénéficient de la protection correspondante, à moins que l'État partie inspecté n'en dispose autrement (paragraphe 1.17).</p>
<p>DIFFUSION :</p> <p>Les informations classées dans la catégorie OIAC RESTREINT qui doivent être systématiquement communiquées aux États parties conformément à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité sont diffusées en conséquence (paragraphe 1.10).</p>	<p>DIFFUSION :</p> <p>Les informations classées dans la catégorie OIAC PROTEGE qui doivent être systématiquement communiquées aux États parties conformément à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité sont diffusées en conséquence (paragraphe 1.13).</p>	<p>DIFFUSION :</p> <p>Les informations classées dans la catégorie OIAC HAUTEMENT PROTEGE qui doivent être systématiquement communiquées aux États parties conformément à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité sont diffusées en conséquence (paragraphe 1.18).</p>